

**SERVICES MENAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE
EFFECTUES PAR LE SERVICE PRESTATAIRE AGREE
DU CCAS DE MOISSAC**

A.D. n° 2013-1438

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.3214-1 et L.3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.113-1, L.113-2, L.231-1, L.241-1 et L.314-1 ;

VU l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-1369 du 3 juillet 2012 fixant la participation financière horaire des bénéficiaires des services ménagers effectués, au titre de l'aide sociale, par le service prestataire agréé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du CCAS de Moissac ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La participation financière horaire des bénéficiaires des services ménagers effectués, au titre de l'aide sociale, par le service prestataire agréé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du CCAS de Moissac, qui était fixée à 1,60 €, à compter du 1er juillet 2012, passe à 1,65 €, à compter du 1er juillet 2013.

La prise en charge financière du département correspond au tarif horaire de référence de liquidation de l'allocation personnalisée d'autonomie applicable au service prestataire agréé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et adultes handicapées du CCAS de Moissac, diminué de la participation financière horaire des bénéficiaires des services ménagers.

Article 2 : Chaque fois que nécessaire, le Département pourra fixer, pour le bénéficiaire, un taux de participation supérieur au montant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, notamment en considération du montant des revenus ou de la situation patrimoniale de l'intéressé.

Article 3 : L'arrêté départemental n° 2012-1369 du 3 juillet 2012 est abrogé, à compter du 1er juillet 2013.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 28 juin 2013

Le Président,

*
* *